PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL/UD69/SP
DDPP/SPE/OG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-253

portant liquidation totale d'une astreinte administrative
prise à l'encontre de la société SOLUTIONS JEC
pour les activités qu'elle exploite 1220 avenue de l'Europe
à Villefranche-Sur-Saône

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2004 autorisant la société SOLUTIONS JEC à exploiter des installations d'application de peinture et de traitement des métaux, 1220, avenue de l'Europe à Villefranche-sur-Saône,

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL 2021-130 du 8 juin 2021 mettant en demeure la société SOLUTIONS JEC susvisée de déclarer la cessation des activités de son ancien établissement situé 1220 avenue de l'Europe à Villefranche-sur-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-252 du 12 octobre 2021 rendant redevable la société SOLUTIONS JEC, entre autres, d'une astreinte administrative de cinq euros (5 €) par jour en raison du non-respect de la prescription suivante de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 8 juin 2021 susvisé : procéder à la déclaration de la cessation d'activité du site ;

VU le rapport du 31 août 2022 de l'inspecteur de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 2 septembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement faisant état de la constatation le 20 juillet 2022 de la régularisation administrative de la prescription précitée de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 8 juin 2021 ;

VU le courrier susvisé du 2 septembre 2022 par lequel l'exploitant a également été informé de la proposition de liquidation de l'astreinte administrative et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié du respect de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 8 juin 2021 précité en procédant à la la cessation définitive d'activité de sa société sur le présent site le 23 mai 2022 et qu'il convient de liquider totalement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société SOLUTIONS JEC ;

CONSIDÉRANT que le nombre de jours à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est de 208 jours, ce chiffre correspondant à la période écoulée entre le 27 octobre 2021,

date de notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte, et le 23 mai 2022, date de réception par le préfet de la déclaration de cessation d'activité du site ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'astreinte administrative d'un montant journalier de cinq euros (5€), dont est rendue redevable la société SOLUTIONS JEC pour les activités qu'elle exploite 1220, avenue de l'Europe à Villefranche-sur-Saône, par l'article 1, point 1 de l'arrêté n° DDPP-DREAL 2022-252 du 12 octobre 2021, est liquidée totalement pour la période du 27 octobre 2021 au 23 mai 2022 (208 jours), pour un montant de mille quarante euros (1040 €).

À cet effet, un titre de perception d'un montant de mille quarante euros (1040 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

ARTICLE 2 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 - Délai et voies de recours (articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Ce délai commence à courir à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 4 - Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Villefranche-sur-Saône,
- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- à l'exploitant.

Lyon, le 21 OCT. 2022

Le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON